

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/KGZ/1  
5 juillet 1999

(99-2758)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

### Réponses de la République kirghize

#### Procédures et mesures correctives civiles et administratives

##### *a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

#### 1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteinte à des DPI.

Les tribunaux compétents en matière d'atteinte à des DPI sont les tribunaux de droit commun et les cours d'arbitrage (tribunaux de commerce).

#### 2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Les détenteurs de droits ont qualité pour faire valoir des DPI. À cet effet, ils peuvent se faire représenter pour les actes de procédure. Il n'y a pas de prescription prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit.

#### 3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

L'administration de la preuve incombe aux parties pendant l'instance. Le tribunal peut leur ordonner de produire les éléments de preuve nécessaires au règlement du litige.

L'article 49 du Code de procédure arbitrale et les articles 65, 66, 70 et 71 du Code de procédure civile réglementent le pouvoir des tribunaux en ce qui concerne l'administration de la preuve. Le tribunal peut, au besoin, ordonner la production des éléments de preuve pertinents, que leurs détenteurs soient ou non parties au différend.

Si une décision de justice ordonnant la production d'éléments de preuve n'a pas été observée sans raison valable, le tribunal peut infliger une amende à titre de sanction. L'imposition d'une amende ne libère pas la personne de l'obligation de communiquer les éléments de preuve au tribunal.

---

<sup>1</sup> Document IP/C/5.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Conformément à l'article 7 du Code de procédure arbitrale, le tribunal a le droit d'ordonner que la procédure se déroulera à huis clos, en tout ou en partie, afin de préserver les secrets commerciaux et autres.

En vertu de la Loi de la République kirghize "Sur les secrets commerciaux", les organismes étatiques de contrôle et ceux chargés de l'application de la loi, dans les limites de leur compétence, ont le droit, sur demande écrite, de prendre connaissance des renseignements constituant un secret commercial. Les agents appartenant à ces organismes seront tenus responsables de la divulgation des renseignements qui forment le secret de commerce d'une entité économique. Au cours de l'examen des litiges où le plaignant ou le défendeur est une entité économique, le tribunal et les tiers ont la faculté de s'informer du contenu des secrets de commerce pour la partie qui concerne directement le fond du litige.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

L'article 11 du Code civil énonce les principaux moyens offerts au plan civil pour la protection des droits:

- Injonctions

Le tribunal a la faculté de rendre une décision ordonnant de faire cesser une atteinte par les moyens suivants:

- rétablissement de la situation qui existait avant qu'il ne soit porté atteinte aux droits (en détruisant les copies, en y indiquant les noms des créateurs);
- répression des actions qui portent atteinte au droit ou qui menacent d'y porter atteinte (interdiction de la publicité, d'offrir des copies aux fins de vente, interdiction de vendre et d'achever l'impression d'une édition).

- Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat

La réparation du dommage est l'une des mesures correctives prévues. L'indemnisation pour préjudice subi, y compris le manque à gagner, sera comptée à ce titre.

Les frais de justice sont répartis entre les parties à proportion du montant auquel il aura été fait droit (article 91, 91-1 du Code de procédure civile et article 86 du Code

de procédure arbitrale). La partie qui a gain de cause peut prétendre au remboursement des frais liés au paiement des honoraires de son avocat (article 92 du Code de procédure civile).

- Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

La destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle et des matériaux et instruments ayant servi à leur production est prévue à la Partie 2 du Code civil et dans les lois qui régissent spécifiquement la propriété intellectuelle.

La Loi sur le droit d'auteur, aux articles 49 et 50, pose que les exemplaires de contrefaçon sont susceptibles d'être confisqués et détruits, y compris les matériaux et le matériel ayant servi à leur production. L'article 1113 du Code civil et l'article 41 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce prévoient la destruction des marchandises contrefaites dans le cas où le retrait de la marque de contrefaçon ne permet pas de faire cesser l'atteinte.

- Autres mesures correctives

- invalidation de la transaction;
- invalidation de l'acte de l'organe étatique;
- imposition d'amendes;
- réparation du préjudice moral.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

La législation ne prévoit pas les circonstances particulières dans lesquelles les tribunaux sont habilités à exiger du contrevenant des renseignements relatifs aux tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services qui portent atteinte à un droit, ainsi qu'à leurs circuits de distribution. Toutefois, conformément à l'article 15 du Code de procédure civile, les organes judiciaires sont tenus, sans se limiter aux documents ni aux explications, de prendre toutes mesures prévues par la loi en vue de l'élucidation pleine et objective des circonstances de l'espèce.

Le juge peut ordonner au défendeur de produire les renseignements utiles au règlement du litige (articles 43, 49 et 103 du Code de procédure arbitrale et articles 65, 66 et 142 du Code de procédure civile), aussi bien pendant l'instruction du dossier que pendant son examen lors de l'audience. De cette manière, le détenteur du droit est tenu informé de l'identité des tiers.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Lorsqu'il examine l'affaire, le tribunal peut ordonner au plaignant de fournir une caution destinée à couvrir les pertes éventuellement occasionnées au défendeur (article 141 du Code de procédure civile et article 67 du Code de procédure arbitrale).

Après exécution de la décision, le défendeur à qui ce droit a été refusé a la faculté de réclamer réparation au plaignant pour le préjudice subi du fait des mesures accordées, à la demande de celui-ci, à titre de protection contre le risque (article 141 du Code de procédure civile et article 71 du Code de procédure arbitrale).

L'article 15 du Code civil prévoit la réparation du préjudice causé par les organes de l'État et les administrations locales.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

La durée de la procédure est déterminée par le Code de procédure civile et le Code de procédure arbitrale.

Durée d'instruction du dossier:

- tribunal de droit commun – sept jours à compter de la date d'acceptation de la demande;
- cour d'arbitrage – dix jours.

Durée du délai d'examen de l'affaire par le tribunal:

- cour d'arbitrage – un mois à compter de la date à laquelle la clôture de l'instruction du dossier est prononcée;
- tribunal de droit commun – également un mois.

La Résolution n° 521 du gouvernement de la République kirghize datée du 18 juillet 1994, relative à l'"Approbation du taux des droits étatiques" fixe les montants desdits droits.

Le barème des droits étatiques perçus pour le dépôt au tribunal d'une demande introductive d'instance est le suivant:

- 10 soms: pour les préjudices allégués inférieurs à 500 soms;
- 5 pour cent du préjudice allégué: pour les demandes allant de 500 à 5 000 soms;
- 10 pour cent du préjudice allégué: pour les demandes supérieures à 5 000 soms.

Le barème des droits étatiques perçus pour le dépôt d'une demande introductive d'instance auprès d'une cour d'arbitrage est le suivant:

- 5 pour cent de la demande, mais pas moins que le salaire minimum, pour les litiges allant jusqu'à 50 000 soms;
- taxe de 2 500 soms plus 4 pour cent de la partie de la somme demandée dépassant 50 000 soms pour les litiges allant de 50 000 à 250 000 soms;
- taxe de 10 000 soms plus 3 pour cent de la partie de la somme demandée dépassant 250 000 soms pour les litiges allant de 250 000 à 500 000 soms;

- taxe de 20 000 soms plus 2 pour cent de la partie de la somme demandée dépassant 500 000 soms pour les litiges allant de 500 000 à 2 500 000 soms;
- taxe de 60 000 soms plus 1 pour cent de la partie de la somme demandée dépassant 2 500 000 soms pour les litiges allant de 2 500 000 à 5 000 000 soms;
- taxe de 80 000 soms plus 0,5 pour cent de la somme demandée pour les litiges d'un montant supérieur à 5 000 000 soms.

Lorsqu'ils examinent une requête introductive d'instance, les tribunaux de droit commun dispensent des frais de justice le plaignant dont la demande porte sur un droit d'auteur, un droit attaché à une invention, un dessin ou modèle industriel, une proposition de rationalisation (article 89 du Code de procédure civile).

Il n'y a pas de données statistiques officielles concernant la durée effective des procédures judiciaires et leur coût.

*b) Procédures et mesures correctives administratives*

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

**9.1 Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteinte à des DPI.**

Les tribunaux ordinaires sont compétents en matière d'atteinte à des DPI.

**9.2 Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Voir réponse à la question a) 2).

**9.3 Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Les autorités compétentes ont le pouvoir de retirer les articles et documents qui sont les instruments ou l'objet direct de l'atteinte à un droit, découverts au cours de la détention, de la fouille de la personne ou de l'inspection des articles (articles 564, 566 et 567 du Code relatif à la responsabilité administrative).

Au cours de l'instruction du dossier, le tribunal est habilité à rendre une décision aux fins de réclamer des éléments (de preuve) complémentaires concernant l'affaire (article 581).

**9.4 Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve ?**

Voir la réponse donnée à la question a) 4).

**9.5 Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation :**

- **injonctions;**

- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

L'article 27 du Code relatif à la responsabilité administrative prévoit les mesures correctives suivantes:

Le tribunal est habilité à rendre une décision aux fins d'imposer une amende au contrevenant :

- Pour les atteintes aux droits attachés à un brevet (article 339 du Code relatif à la responsabilité administrative):
  - particuliers – cinq à dix salaires minimums<sup>2</sup> avec confiscation du produit;
  - fonctionnaires – 20 à 30 salaires minimums avec confiscation du produit.
- En cas de récidive dans le délai d'un an:
  - particuliers – cinq à dix salaires minimums avec confiscation du produit;
  - fonctionnaires – 50 à 100 salaires minimums avec confiscation du produit.
- Pour l'utilisation illicite d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou de phonogrammes (article 340 du Code relatif à la responsabilité administrative):
  - particuliers – cinq à dix salaires minimums avec confiscation des exemplaires contrefaits des œuvres et des phonogrammes;
  - fonctionnaires – dix à 20 salaires minimums avec confiscation des exemplaires contrefaits des œuvres et des phonogrammes.
- En cas de récidive dans le délai d'un an:
  - particuliers – dix à 20 salaires minimums avec confiscation des exemplaires contrefaits des œuvres et des phonogrammes;
  - fonctionnaires – 30 à 50 salaires minimums avec confiscation des exemplaires contrefaits des œuvres et des phonogrammes.
- Pour l'utilisation illicite de marques de fabrique ou de commerce (article 341 du Code relatif à la responsabilité administrative):
  - particuliers – cinq à 20 salaires minimums avec confiscation des marchandises;
  - fonctionnaires – 20 à 100 salaires minimums avec confiscation des marchandises.

---

<sup>2</sup> La monnaie de la République kirghize est le "som". Dans la législation kirghize, les montants monétaires sont fréquemment exprimés en termes de "salaire minimum". Le salaire minimum actuel (salaire mensuel minimum) est de 100 soms. Le taux de change, au moment de la rédaction du présent document, est de 42 soms pour un dollar des États-Unis.

- Utilisation illicite d'une marque d'avertissement (marque indiquant l'enregistrement):
  - particuliers – cinq à 15 salaires minimums;
  - fonctionnaires – 15 à 50 salaires minimums.
  
- Pour le refus de communiquer les renseignements demandés sur les revenus liés aux objets protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins (article 342 du Code relatif à la responsabilité administrative):
  - particuliers – cinq à dix salaires minimums;
  - fonctionnaires – 20 à 50 salaires minimums.
  
- En cas de récidive dans le délai d'un an:
  - particuliers – dix à 20 salaires minimums;
  - fonctionnaires – 50 à 80 salaires minimums.
  
- Pour le défaut d'enregistrement d'accords de licence concernant le droit d'auteur et les droits voisins (article 343 du Code relatif à la responsabilité administrative):
  - particuliers – cinq à dix salaires minimums;
  - fonctionnaires – dix à 50 salaires minimums.
  
- En cas de récidive dans le délai d'un an:
  - particuliers – cinq à 20 salaires minimums;
  - fonctionnaires – 50 à 100 salaires minimums.
  
- Pour le défaut d'observation des prescriptions régissant les contrats relatifs aux exécutions directes (article 344 du Code relatif à la responsabilité administrative):
  - particuliers – cinq à dix salaires minimums;
  - fonctionnaires – dix à 50 salaires minimums.
  
- En cas de récidive dans le délai d'un an:
  - particuliers – dix à 20 salaires minimums;
  - fonctionnaires – 50 à 100 salaires minimums.
  
- Pour le défaut de paiement des redevances (article 345 du Code relatif à la responsabilité administrative):
  - particuliers – 15 à 20 salaires minimums;
  - fonctionnaires – 50 à 100 salaires minimums.

Dommmages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat

La réparation du préjudice est l'une des mesures correctives prévues en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Un contrevenant doit réparer le dommage causé par une infraction administrative. L'indemnisation est fixée par les tribunaux si le dommage aux biens excède le salaire minimum établi.

Il peut être statué sur la réparation du dommage matériel causé par une infraction administrative dans le cadre des procédures judiciaires civiles.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

La confiscation des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux et instruments dont l'utilisation suppose une atteinte aux droits de propriété intellectuelle devra être suivie de leur destruction ou de leur remise au détenteur du droit, à la demande de celui-ci.

**9.6 Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Si les matériaux présentés sont incomplets, le tribunal est habilité à rendre une décision invitant les personnes à produire les éléments de preuve nécessaires au dossier (article 583 du Code relatif à la responsabilité administrative).

**9.7 Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

En cas d'annulation de la décision du tribunal, les marchandises confisquées doivent être restituées. Si c'est impossible, elles devront être remboursées à leur valeur (article 603 du Code relatif à la responsabilité administrative).

Le préjudice causé par les actes illicites des fonctionnaires sera indemnisé dans le cadre des procédures judiciaires civiles.

**9.8 Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Le Code relatif à la responsabilité administrative prévoit les dispositions suivantes:

- en cas d'infraction administrative, le procès-verbal est transmis au tribunal dans les 24 heures qui suivent son enregistrement;
- examen de l'affaire – dix jours à compter de la date de réception des éléments du dossier par le tribunal.

Les frais de justice pour les procédures judiciaires mettant en cause l'administration comprennent les frais supportés du fait de leur participation à l'enquête judiciaire par la partie lésée, le témoin, l'expert et le traducteur et devraient être remboursés par la partie coupable.

Il n'est pas tenu de statistiques officielles concernant la durée effective des procédures et leur coût réel.

## **Mesures provisoires**

### *a) Mesures judiciaires*

#### **10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Conformément aux articles 134 à 141 du Code de procédure civile et aux articles 66 à 71 du Code de procédure arbitrale, le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande des parties, prendre les mesures nécessaires pour garantir la créance. Il peut le faire à tout moment de la procédure s'il est établi qu'à défaut de telles mesures, il serait difficile ou impossible de fournir la réparation octroyée. Le tribunal a la faculté de:

- saisir des biens ou des sommes appartenant au défendeur;
- interdire au défendeur d'accomplir certains actes;
- interdire aux tiers de céder des biens au défendeur ou d'accomplir d'autres engagements à son égard.

À la demande des parties au litige, le tribunal a le pouvoir d'exiger la production des éléments de preuve lorsqu'il devient difficile ou impossible d'obtenir les éléments nécessaires (articles 58 à 60 du Code de procédure civile et articles 58 et 59 du Code de procédure arbitrale).

#### **11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Les organes judiciaires peuvent agir sans entendre la partie adverse s'il est probable que la production des éléments de preuve nécessaires et l'exécution de la décision du tribunal seront difficiles ou impossibles à l'avenir.

#### **12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Conformément à l'article 66 du Code de procédure arbitrale et à l'article 134 du Code de procédure civile, les mesures provisoires sont prononcées respectivement par la cour d'arbitrage à la demande d'une partie, ou par le tribunal de droit commun, à la fois sur l'initiative du tribunal et à la demande d'une partie.

Elles peuvent être prononcées à tout moment de la procédure si leur absence risque de compliquer l'exécution de la décision du tribunal ou de la rendre impossible.

Le tribunal, lorsqu'il octroie des mesures provisoires, peut exiger du plaignant qu'il fournisse une caution destinée à couvrir le préjudice éventuellement subi par le défendeur (article 141 du Code de procédure civile et article 67 du Code de procédure arbitrale).

La décision prononcée à la suite de la demande est exécutée sans délai (articles 137 et 138 du Code de procédure civile et article 66 du Code de procédure arbitrale). L'application des mesures provisoires peut être annulée par le même tribunal (article 139 du Code de procédure civile et article 70 du Code de procédure arbitrale).

La décision ordonnant les mesures provisoires peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal, qui statuera sur son annulation. Les personnes participant à l'instance sont informées du lieu et de l'heure de la séance; toutefois, le défaut de comparution des parties n'empêche pas d'examiner la question de l'octroi ou du retrait des mesures provisoires (articles 139 à 140 du Code de procédure civile et article 70 du Code de procédure arbitrale).

Dans le cas où une fin de non-recevoir est opposée à la demande, les mesures provisoires accordées demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une décision au fond soit prononcée. Cependant, le tribunal peut, lorsqu'il statue sur la demande ou après avoir rendu sa décision, décider de les annuler (article 140 du Code de procédure civile et article 70 du Code de procédure arbitrale).

S'il a gain de cause, le défendeur à l'action en contrefaçon a la faculté de réclamer au plaignant réparation pour le préjudice subi du fait des mesures provisoires (article 141 du Code de procédure civile et article 71 du Code de procédure arbitrale).

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Une demande d'octroi de mesures provisoires est examinée par le tribunal de droit commun le jour même où elle est reçue, et par la cour d'arbitrage au plus tard le jour suivant (article 137 du Code de procédure civile et article 66 du Code de procédure arbitrale).

L'introduction d'une demande d'octroi de mesures provisoires ne donne pas lieu au paiement de droits étatiques.

Il n'est pas tenu de données officielles concernant la durée effective des procédures et leur coût.

*b) Mesures administratives*

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

**14.1 Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Conformément à l'article 562 du Code relatif à la responsabilité administrative, les organes ou les agents autorisés peuvent prendre les types de mesures provisoires suivants:

- présentation du contrevenant – détention obligatoire d'une personne aux fins d'enregistrement d'un procès-verbal;
- détention administrative d'une personne physique – restriction pendant un délai limité de la liberté d'une personne physique afin de permettre un examen correct, en temps utile, de l'affaire et l'exécution de la décision du tribunal;
- fouille de la personne et inspection des moyens de transport, navires de faible tonnage et autres objets;
- retrait des documents et objets qui sont les instruments de l'atteinte ou leur objet direct, trouvés lors de la détention, de la fouille de la personne ou de l'inspection des marchandises.

Les mesures suivantes peuvent être prises à l'égard d'une personne morale:

- inspection des locaux appartenant à la personne morale, des territoires et des marchandises qui s'y trouvent, des moyens de transport et autres biens ainsi que des documents pertinents;
- confiscation des documents et des biens appartenant à la personne morale.

**14.2 Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Des mesures de type non contradictoire seront appliquées au cours de l'inspection des marchandises et des documents dans les affaires qui ne souffrent aucun délai, en présence de deux témoins si le propriétaire est absent, conformément à l'article 566 du Code relatif à la responsabilité administrative.

**14.3 Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Les principales procédures concernant les mesures provisoires et leur durée d'application diffèrent selon le type de mesure appliquée.

Présentation du contrevenant (article 560 du Code relatif à la responsabilité administrative). Comparution obligatoire devant l'organisme chargé des affaires intérieures ou tous établissements officiels, assurée par les fonctionnaires chargés de surveiller ou de contrôler l'application de la loi. Cette présentation doit intervenir à bref délai et être consignée dans le procès-verbal.

Détention administrative d'une personne physique (articles 563 à 565 du Code relatif à la responsabilité administrative). En cas d'application de cette mesure, à la demande de la personne arrêtée, sa famille, la direction de son lieu de travail (lieu d'étude), ainsi que le défendeur sont avisés rapidement du lieu de détention.

La personne arrêtée est informée de ses droits et devoirs et les indications pertinentes sont portées dans un procès-verbal relatif à la détention administrative.

Le procureur est habilité à ordonner la mise en liberté de la personne qui a subi une détention administrative arbitraire, sa décision prenant effet immédiatement.

La durée de la détention administrative ne peut pas excéder trois heures. Les personnes qui se sont livrées au commerce illicite de marchandises ou autres articles peuvent être arrêtées jusqu'à 72 heures avant l'examen du dossier par le juge, sur notification écrite du procureur dans un délai de 24 heures à compter du début de la détention.

La fouille de la personne et l'inspection des moyens de transport, navires de faible tonnage et autres objets (article 566 du Code relatif à la responsabilité administrative) seront opérées par les fonctionnaires des organismes chargés des affaires intérieures ainsi que par les organismes habilités. En règle générale, l'inspection des objets et autres articles est exécutée en présence de leur propriétaire. Les mesures indiquées sont consignées dans le procès-verbal.

Retrait des documents et autres objets (article 567 du Code relatif à la responsabilité administrative). Le retrait est effectué par les organismes habilités. Les objets et documents retirés sont conservés jusqu'à l'examen de l'affaire relative à l'infraction administrative. Après quoi, selon les résultats de cet examen, ils seront confisqués, restitués au propriétaire ou détruits.

La personne à laquelle ont été appliquées des mesures provisoires (détention administrative, inspection, retrait d'objets ou de documents) a la faculté de former un recours devant l'organe ou la juridiction supérieurs contre la décision ordonnant ces mesures (article 569 du Code relatif à la responsabilité administrative).

Le préjudice causé par les mesures arbitraires des fonctionnaires est réparé conformément aux règles établies par le Code civil et le Code de procédure civile (article 594 du Code relatif à la responsabilité administrative).

**14.4 Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Les dispositions régissant la durée d'application des mesures provisoires sont présentées en réponse à la question 14.3. Le Code relatif à la responsabilité administrative ne prévoit pas le paiement de droits pour une demande d'octroi de mesures provisoires.

Il n'est pas tenu de statistiques officielles concernant la durée effective des procédures.

**Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Conformément au Code des douanes, les autorités douanières doivent suspendre la mise en circulation des marchandises dont on soupçonne qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sur demande écrite du titulaire du droit.

Les procédures susmentionnées s'appliquent également aux objets protégés par un droit de propriété intellectuelle, autres que les marques de contrefaçon et les marchandises produites en violation du droit d'auteur.

La suspension de la mise en circulation de telles marchandises concerne uniquement les marchandises dont la mise en libre circulation a été décidée.

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation des marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et**

**diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

L'élément principal des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en libre circulation des marchandises est constitué par la demande écrite du détenteur du droit (article 29 du Code des douanes).

Les autorités douanières ont la faculté de suspendre la mise en libre circulation des marchandises dans un délai de dix jours ouvrables, qu'elles peuvent proroger dans certains cas de dix jours ouvrables. À expiration du délai, après en avoir préalablement avisé le requérant, elles doivent lever la restriction imposée à la mise en libre circulation des marchandises si le requérant n'apporte pas la preuve qu'une procédure a été engagée contre l'importateur des marchandises en question. Tant que les autorités judiciaires compétentes n'ont pas examiné l'affaire, les autorités douanières n'ont pas le droit de mettre les marchandises en circulation, à moins que le tribunal n'en ait disposé autrement. Les marchandises, y compris les dessins ou modèles industriels, brevets, topographies de circuits intégrés ou renseignements non divulgués peuvent être mises en circulation à la condition que l'importateur constitue une caution ou une garantie, pour le délai de 30 jours, dont le montant sera suffisant pour protéger les intérêts du détenteur du droit (article 30 du Code des douanes).

À la demande des autorités douanières, le requérant devra constituer une caution suffisante pour couvrir les pertes causées de son fait à l'importateur (article 29 du Code des douanes).

Le dommage résultant du fait que des mesures n'ont pas été prises pour protéger des droits de propriété intellectuelle ou du fait de la suspension de la mise en circulation des marchandises de l'importateur sans motifs suffisants devra être indemnisé par les autorités douanières conformément aux dispositions prévues par la législation douanière (article 31 du Code des douanes).

Les pouvoirs qu'ont les autorités douanières en matière d'inspection et d'information sont définis en détail dans le projet de Règlement sur le contrôle douanier relatif aux marchandises comportant des objets protégés par un droit de propriété intellectuelle qui est en cours d'élaboration.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises?**

La durée de la suspension de la mise en libre circulation et celle pendant laquelle la décision prise par les autorités douanières est effective sont indiquées dans la réponse donnée à la question 16.

Le gouvernement de la République kirghize fixe le coût des procédures (introduction d'une demande de suspension de la mise en libre circulation de marchandises). Le projet de Résolution du gouvernement qui doit fixer le barème des taxes perçues pour les procédures indiquées est en cours d'élaboration (article 29 du Code des douanes).

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Lorsqu'elles soupçonnent que les marchandises indiquées portent atteinte au droit de propriété intellectuelle, les autorités douanières peuvent suspendre la mise en libre circulation des marchandises

de leur propre initiative. En ce cas, le requérant et l'importateur doivent être avisés de la suspension (article 28 du Code des douanes).

Un projet de Réglementation précisant, sur la base des dispositions du Code des douanes, le pouvoir qu'ont les autorités douanières de prendre des mesures destinées à protéger les droits de propriété intellectuelle est en cours d'élaboration.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Les autorités douanières, à la demande du détenteur du droit (article 29 du Code des douanes) ou de leur propre initiative (article 28 du Code des douanes), suspendront la mise en libre circulation des marchandises à titre de mesure corrective.

**Procédures pénales**

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Les tribunaux de droit commun sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

**21. Pour quelles atteintes portées à quel droit de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Les procédures et les sanctions pénales sont appliquées dans les cas suivants:

- atteinte au droit d'auteur, aux droits voisins (objets protégés par un droit d'auteur, un droit voisin), et aux droits attachés à un brevet (invention, modèle d'utilité et dessin ou modèle industriel);
- utilisation illicite d'une marque de fabrique ou de commerce (marque de fabrique ou de commerce, marque de service, appellation de lieu d'origine et nom commercial);
- acquisition illicite de renseignements concernant un secret de commerce et divulgation d'un secret de commerce.

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Les organes responsables de l'application des lois et chargés de la conduite de l'enquête (engagement des poursuites) sont les suivants:

- Ministère public – atteinte au droit d'auteur, aux droits voisins et aux droits attachés à un brevet;
- Services des affaires intérieures – utilisation illicite d'une marque de fabrique ou de commerce, acquisition et divulgation illicites d'un secret de commerce.

Les autorités indiquées ou le tribunal engagent des poursuites pénales à la suite d'une plainte lorsqu'une infraction pénale a été commise ou préparée, ou de leur propre initiative en cas de révélation de signes directs d'infraction pénale (articles 95 et 97 du Code de procédure civile).

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Les particuliers ont qualité pour porter plainte auprès des autorités compétentes chargées de l'application des lois, qui sont habilitées à poursuivre et à examiner les atteintes aux droits de propriété intellectuelle relevant du droit pénal.

Les poursuites pénales pour divulgation illicite d'un secret de commerce sont engagées à la demande du détenteur du droit qui a subi le préjudice (article 194 du Code des douanes).

**24. Indiquer par catégorie de DPI et type d'atteintes portées au droit, lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Les articles 150, 191, 193 et 194 du Code des douanes prévoient les types de sanctions suivantes en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle :

Emprisonnement

- pour atteinte au droit d'auteur, aux droits voisins ou aux droits attachés à un brevet  
- peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans;
- les actes susmentionnés, commis de manière répétée, par un groupe de personnes de façon concertée ou par un groupe organisé seront punis d'une peine de prison de trois à cinq ans.

Amendes

- seront punis d'une amende allant jusqu'à 50 salaires minimums;
- l'utilisation illicite d'une marque de fabrique ou de commerce sera punie d'une amende de 200 à 400 salaires minimums;
- l'utilisation illicite d'une marque d'avertissement en rapport avec la marque de fabrique ou de commerce, non enregistrée sur le territoire de la République kirghize sera punie d'une amende de 100 à 200 salaires minimums;
- la divulgation d'un secret de commerce sera punie d'une amende de 100 à 200 salaires minimums.

Saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production

- atteinte au droit d'auteur, aux droits voisins ou aux droits attachés à un brevet;
- utilisation illicite d'une marque de fabrique ou de commerce;
- acquisition illicite et divulgation d'un secret de commerce.

Autres types de sanctions

- Service auprès de la collectivité (travail à titre gratuit effectué dans l'intérêt de la société pendant les heures où la personne est déchargée de son activité principale ou de ses études):
  - pour l'utilisation illicite d'une marque de fabrique ou de commerce – de 180 à 240 heures;
  - pour l'utilisation illicite d'une marque d'avertissement en rapport avec la marque de fabrique ou de commerce non enregistrée en République kirghize – de 120 à 180 heures;
  - pour la divulgation d'un secret de commerce – jusqu'à 120 heures.
- Triples dommages (contribution d'une somme triple du montant du préjudice causé, versée en argent ou en nature):
  - pour une atteinte au droit d'auteur, aux droits voisins ou aux droits attachés à un brevet.
- Détention (détention de la personne dans des conditions d'isolement strict):
  - pour l'utilisation illicite d'une marque de fabrique ou de commerce – jusqu'à six mois;
  - pour l'utilisation illicite d'une marque en rapport avec la marque de fabrique ou de commerce non enregistrée en République kirghize - jusqu'à quatre mois;
  - pour l'acquisition illicite d'un secret de commerce – jusqu'à six mois.
- Privation du droit d'occuper certaines fonctions ou de mener certaines activités:
  - pour atteinte au droit d'auteur, aux droits voisins, ou aux droits attachés à un brevet – jusqu'à trois ans.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Conformément aux articles 97, 124, 221-1, 235 du Code de procédure pénale, les dispositions suivantes sont applicables aux procédures pénales.

La décision de mettre en mouvement l'action publique ou le refus de poursuivre interviendront dans les trois jours ou, dans certains cas particuliers, dans un délai de dix jours.

L'enquête principale doit être achevée au plus tard dans les deux mois. Ce délai peut être prorogé par le magistrat habilité jusqu'à six mois, et par le substitut du procureur de la République jusqu'à neuf mois.

Le procès pénal doit être inscrit au plus tard dans les 14 jours à compter du moment où le tribunal a été saisi de l'affaire si le prévenu est détenu, et dans le délai d'un mois dans les autres cas.

Le tribunal devrait statuer au plus tard dans le mois qui suit le moment où il a été saisi de l'affaire.

Les frais de justice seront supportés par le prévenu ou par l'État. Si l'affaire est classée ou que le défendeur est acquitté, ou en cas d'insolvabilité d'une partie, ils seront pris en charge par l'État.

Si la procédure fait suite à la plainte de la partie lésée (le détenteur du droit), le tribunal a la faculté, lorsque le défendeur est relaxé, de condamner aux dépens en tout ou en partie l'auteur de la plainte.

Il n'existe pas de statistiques officielles qui recensent des renseignements concernant la durée effective des procédures ni leur coût.

---